

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
DE PARIS**  
3ème chambre 1<sup>ère</sup> section

JUGEMENT rendu le 19 Janvier 2010

DEMANDERESSE

S.A. GUY DEGRENNE  
1 route d'Aunay  
14500 VIRE  
représentée par Me Alexandra NERI - Cabinet HERBERT SMITH  
LLP, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0025 et par Me Nicole  
DEL A Y PEUCH, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A 377

DÉFENDERESSE  
G.I.E. PANTASHOP  
10 rue de Seze  
75009 PARIS  
représentée par Me Cédric MEILLER - SELARL PECH DE  
LACLAUSE & Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire J86

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Marie SALORD, Vice Présidente  
Cécile VITON. Juge  
assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 16 novembre 2009 tenue publiquement

JUGEMENT Prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoirement, en premier  
ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société GUY DEGRENNE a pour activité la création et la vente de produits dans le domaine des arts de la table. Elle indique avoir créé et exploité depuis les années 2006 et 2007, une campagne publicitaire intitulée "*Ensemble pour de vrai*" consistant en une photographie mettant en scène une réunion familiale dont les personnages ne sont visibles que par leurs jambes, excepté un enfant, différentes histoires se déroulant sous cette grande table. Estimant que la campagne publicitaire intitulée "*Portrait de famille*" initiée par le GIE PANTASHOP depuis septembre 2007 reproduisait la quasi-totalité des éléments caractéristiques de sa campagne "*Ensemble pour de vrai*", la société GUY DEGRENNE l'a fait assigner en contrefaçon devant le Tribunal de commerce de Paris par acte du 27 novembre 2007.

Par jugement du 3 juillet 2008, le Tribunal de commerce de Paris s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de grande instance de Paris. Dans ses dernières conclusions du 27 mai 2009, la société GUY DEGRENNE demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre des mesures de publication et d'interdiction, de :

- dire et juger qu'elle est recevable et bien fondée en l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions,
- dire et juger que la publicité originale "*Ensemble pour de vrai*" de GUY DEGRENNE est protégée par le droit d'auteur, et qu'elle est titulaire de l'ensemble des droits y afférents,
- dire et juger que PANTASHOP a commis des actes de contrefaçon de ses droits d'auteur en diffusant la campagne "*Portrait de famille* ",
- dire et juger que PANTASHOP s'est placée dans son sillage, sans bourse délier, en plagiant la publicité "*Ensemble pour de vrai* " et a ainsi fait l'économie des investissements humains et financiers nécessaires à l'établissement d'une campagne qui lui soit propre,
- dire et juger que PANTASHOP a commis des actes de parasitisme à son encontre en diffusant la campagne "*Portrait de famille*",
- condamner PANTASHOP à lui payer 100.000 euros de dommages et intérêts au titre de la contrefaçon de droit d'auteur,
- condamner PANTASHOP à lui payer 100.000 euros de dommages et intérêts au titre du parasitisme,
- condamner PANTASHOP à lui régler la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, à lui rembourser les frais d'huissier liés à la constatation de la diffusion de la campagne "*Portrait de famille* " et les frais de signification de la présente assignation ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle estime que la contrefaçon doit être appréciée uniquement au regard de la photographie litigieuse qui constitue un référentiel autonome et non au regard du supposé diptyque revendiqué par PANTASHOP dans la mesure où les deux photographies litigieuses ne présentent aucune complémentarité. Elle considère que la photographie litigieuse reprend les éléments caractéristiques de sa campagne, la société PANTASHOP ayant reconnu expressément le caractère contrefaisant de sa campagne ce qui constitue un aveu judiciaire. La société GUY DEGRENNE soutient que notamment par la reprise d'un choix de titre reprenant la même thématique de la réunion familiale en caractères blancs sur le parquet et sur le coté gauche de la publicité, la société PANTASHOP a commis des actes de parasitisme à son encontre en se rattachant à son image, occasionnant ainsi un préjudice au regard de ses investissements et dépréciant sa campagne. Dans ses dernières écritures du 15 septembre 2009, le GIE PANTASHOP demande au tribunal de débouter la société GUY DEGRENNE et de la condamner à lui payer une somme de 15.000 euros par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.

Il soutient que sa publicité litigieuse se compose d'un diptyque qui doit être ainsi pris en considération dans l'appréciation des faits de contrefaçon reprochés, qu'il existe certes un lien de parenté entre les oeuvres en cause qui résulte de l'idée photographique en elle même non protégeable au titre du droit d'auteur, et que le traitement des images est suffisamment différent pour exclure la contrefaçon. Il estime que la demanderesse ne démontre pas l'existence de faits de parasitisme distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon, ni par la preuve de ses investissements, ni par l'ancienneté ou la notoriété d'une telle campagne. Il précise utiliser depuis l'origine des visuels consistant à ne faire apparaître que des jambes dans le droit fil de sa vocation commerciale de vente de pantalons.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 octobre 2009.

## EXPOSE DES MOTIFS

- sur les actes de contrefaçon :

Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

En l'espèce, il convient à titre liminaire de constater que le GIE PANTASHOP ne conteste pas l'originalité de la photographie publicitaire intitulée "*Ensemble pour de vrai*" revendiquée par la société GUY DEGRENNE au titre du droit d'auteur.

Cette photographie représente des jambes de différentes personnes sous une table, avec de gauche à droite, au vu de leurs chaussures et de leurs habits ainsi que l'indique la société GUY DEGRENNE dans ses dernières écritures, un jeune couple dont le pied de la jeune femme est posé sur la jambe du jeune homme, puis le père dont les lacets des chaussures sont noués par un enfant se trouvant entre ces deux pieds, allongé sur le ventre et se tenant les mains en souriant, avec à côté de lui, sur sa droite des petites voitures, ensuite la mère et la grand-mère sur laquelle est assis un bébé en grenouillère rayée, et enfin le grand père assis perpendiculairement aux autres personnages et nourrissant un chien. Les pieds et le petit garçon se trouvent sur un parquet sur lequel est inscrite l'expression "*Ensemble, pour de vrai*" en lettres blanches.

Le 7 septembre 2007, la société GUY DEGRENNE a fait constater par huissier que la boutique PANTASHOP située 165 boulevard Vincent Auriol à Paris 13ème, avait affiché en devanture vitrine deux photographies intitulées en lettres blanches "*Portrait de famille*".

Ces deux photographies représentent sous une table des jambes de différentes personnes chaussées des baskets, de rollers, et de chaussures de ville, avec sous cette table un jeune garçon muni d'une manette de jeu vidéo pour une photographie et une petite fille buvant un yaourt avec une paille pour l'autre photographie, un chien blanc se trouvant à côté de chaque enfant, l'ensemble étant posé sur un parquet sur lequel est inscrite l'expression "*Portrait de famille*" en lettres blanches. Il ressort des procès-verbaux de constat établis le 7 septembre 2007 que ces deux photographies sont exposées l'une à côté de l'autre dans la vitrine du magasin PANTASHOP et sont exploitées ensemble sur le site internet accessible à l'adresse <http://www.pantashop.fr>, de sorte qu'il convient d'apprécier les ressemblances existantes entre d'une part la photographie revendiquée par la société GUY DEGRENNE et d'autre part le diptyque tel qu'exploité par le GIE PANTASHOP et tel que décrit ci-dessus. Si le GIE PANTASHOP reconnaît dans ses écritures l'existence d'un lien de parenté entre les deux oeuvres en litige du fait de la reprise de l'idée de photographier les jambes de différentes personnes assises devant une table, il relève à juste titre qu'il ne s'agit que d'une simple idée non protégeable par le droit d'auteur et qui ne pourrait dès lors être valablement revendiquée par la société GUY DEGRENNE à ce titre. Cette reconnaissance de cette parenté, qui est suivie d'une contestation de l'existence des actes de contrefaçon qui lui sont reprochés, ne saurait constituer une reconnaissance claire et non équivoque par le GIE PANTASHOP de ce qu'il a repris les éléments caractéristiques et protégeables au titre du droit d'auteur de la photographie publicitaire revendiqués par la société GUY DEGRENNE. Ces déclarations ne constituent dès lors pas un aveu judiciaire liant le GIE PANTASHOP définitivement.

Le diptyque utilisé par le GIE PANTASHOP représente les pieds de personnes d'âge différents au vu de leurs chaussures mais ne reprend pas les mêmes personnages composant chaque génération d'une famille sur la photographie de la société GUY DEGRENNE ni leurs altitudes qui ont été décrits ci-dessus.

Le GIE PANTASHOP exploite deux photographies, l'une avec un jeune garçon et l'autre avec une jeune fille alors que la société GUY DEGRENNE utilise une seule photographie avec uniquement un jeune garçon. Les deux enfants ne sont pas placés au centre de chaque photographie et le chien se trouve à leurs côtés de façon plus visible que sur l'oeuvre revendiquée par la société GUY DEGRENNE. Si tous les enfants semblent avoir le même âge, ils ne sont pas habillés de la même manière, la société GUY DEGRENNE ne pouvant revendiquer comme caractéristique originale le fait qu'un garçon soit vêtu d'une chemise, quelqu'en soit sa couleur et sa forme, et ait les cheveux courts. Le fait que les personnes soient assises sur un banc apparaît banal dans la mesure où il s'agit de photographier des jambes de personnes assises à table.

La présence d'un parquet en bois et la prise de vue de face, le premier plan étant constitué du parquet pour au moins la moitié de la photographie et le second plan représentant la table, sont également banals au vu de l'objet de la photographie et de son caractère publicitaire en ce que le parquet permet d'écrire le slogan.

Il en est de même de la présence d'un chien de petite taille compte tenu de l'idée de la publicité qui est de représenter une famille.

La société GUY DEGRENNE est également mal fondée à soutenir que les rayures des chaussettes de sport de la personne chaussée de rollers sur les photographies du GIE PANTASHOP évoquent la grenouillère du bébé posé sur les genoux de la grand-mère sur sa photographie. Si les oeuvres litigieuses procèdent de la même idée, il ressort de leur comparaison que la composition du sujet, sa mise en oeuvre et sa combinaison dans la photographie de la société GUY DEGRENNE, qui sont seules protégeables au titre du droit d'auteur, n'ont pas été reprises dans le diptyque exploité par le GIE PANTASHOP de sorte que les actes de contrefaçon ne sont pas établis. La société GUY DEGRENNE sera donc déboutée de cette demande.

- sur les actes de parasitisme :

Le parasitisme est caractérisé dès lors qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements. En l'espèce, la demanderesse se borne à alléguer que le GIE PANTASHOP a sciemment voulu tirer profit de son travail et se dispenser par là-même de toute recherche créative, en s'abstenant de verser aux débats quelques justificatifs quant à la réalité des investissements effectués au regard de l'oeuvre en cause ou encore du savoir faire déployé.

Par ailleurs, pour les motifs déjà exposés, il ressort de la comparaison des deux publicités litigieuses qu'elles dégagent une impression d'ensemble différente. Les titres des ces deux campagnes, "*Ensemble, pour de vrai* " et "*Portrait de famille* " sont pour l'un évocateur et pour l'autre descriptif de l'objet de la photographie, la représentation d'une famille. L'utilisation de caractères de couleur blanche et le fait que ces titres soient inscrits sur le

parquet, à gauche pour la première photographie et au milieu pour la seconde, sont également banals et nécessaires à une bonne visibilité du slogan publicitaire. La publicité du GIE PANTASHOP n'évoque dès lors pas celle de la société GUY DEGRENNE.

La société GUY DEGRENNE n'est donc pas fondée, au regard des critères ci-dessus rappelés, à reprocher au GIE PANTASHOP des actes de parasitisme et sera donc déboutée de sa demande à ce titre.

*- sur les autres demandes :*

Au vu des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société GUY DEGRENNE, partie perdante, sera condamnée aux dépens de l'instance.

Les conditions sont réunies pour la condamner également à payer au GIE PANTASHOP la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déboute la société GUY DEGRENNE de l'ensemble de ses demandes,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire,

Condamne la société GUY DEGRENNE à payer au GIE PANTASHOP la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne la société GUY DEGRENNE aux entiers dépens de l'instance.

FAIT ET JUGÉ A PARIS LE 19 JANVIER 2010

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT